

**PROCES VERBAL**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RIEUX**  
**SÉANCE DU 12 avril 2023**

**Présents :**

M. Marc **MOUILLESEAUX**, Maire - Mme Isabelle **BERTRAND**, M. Jean **MADEC**, Mme Valérie **LEBOYER**, M. Grégory **CHARLET**,  
Adjoint - Mme Ghislaine **VETTOR**, M. Patrice **ESCHENBRENNER**, Mme Maryvonne **BOUCHEZ**, M. Thomas **DIAS MARCELINO**,  
Mme Djila **FERGANE**, M. Eric **VAN DE VALLE**, Conseillers

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Denise **SCHROBILTGEN** a donné pouvoir à M. Jean **MADEC**, M. Sébastien **SIMON** a donné pouvoir à M. Marc **MOUILLESEAUX**,  
Mme Corinne **FABLET** a donné pouvoir à Mme Isabelle **BERTRAND**, M. Frédéric **MISKOWICZ** a donné pouvoir à M. Grégory **CHARLET**,  
Mme Véronique **DRIEU** a donné pouvoir à Mme Djila **FERGANE**, M. David **COUVELARD** a donné pouvoir à M. Thomas **DIAS MARCELINO**

**Absent excusé :** M. Laurent **FOLKMANN**

**Absent :** M. Pierre **TOMBOIS**

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle **BERTRAND**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h

Monsieur le Président procède à la lecture du compte rendu de la précédente séance.

Aucune observation n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**N°2023/020**

**Objet : Demande de subvention à la CCPOH pour la mise en accessibilité d'un local communal.**

La Commune de Rieux a fait construire, voici environ 50 ans sous la direction de Mme Schrobiltgen, un bureau de poste adapté à une population croissante et à des entreprises dynamiques, dans un contexte où internet et la téléphonie mobile n'avaient pas concentré l'essentiel des communications. Ce bureau comprenait les guichets et une salle de tri au rez-de-chaussée, et le logement de fonction du receveur à l'étage.

Par la suite, le bureau a été modifié pour accueillir un conseiller financier, lorsque la Poste a proposé l'activité bancaire, service très important pour la population non seulement de Rieux, mais également des communes voisines de Brenouille et Angicourt, également utilisatrices de ce bureau pour le courrier.

Depuis plusieurs années, le tri postal ne s'effectue plus au bureau de Rieux, et il n'y a plus de receveurs. La Commune a donc proposé de reprendre l'étage du bureau, après l'avoir isolé du rez-de-chaussée, en installant les réunions du personnel dans l'ancienne salle de tri. Cette proposition fut acceptée par la Poste, sous condition que la commune ait à sa charge les travaux de réhabilitation de l'ancien centre de tri.

L'accès à l'étage n'étant permis que par un escalier, il convient, afin de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, de l'équiper d'un élévateur, ce qui n'est possible que par l'extérieur.

Cette réalisation demande donc le concours d'un architecte : le cabinet GPA, situé à La Chapelle-en-Serval, a été sollicité.

Le coût de l'opération est estimé 44 900 HT, soit 53 880 € TTC.

Le plan de financement suivant est proposé :

<b>Fonds de concours de la CCPOH</b> .....	10 000,00 €
<b>Commune de Rieux</b> .....	34 900.00 €
<b>TVA</b> .....	8 980.00 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

DECIDE :

- D'approuver ce plan de financement ;
- D'autoriser M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la CCPOH, et de signer tout document afférent à ce dossier.

## **N° 2023/021**

### **Objet : adhésion au groupement de commandes pour la location et maintenance de photocopieurs multifonctions**

Le marché relatif à la location et maintenance de photocopieurs multifonctions se termine le 26 juillet 2023. Afin de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics, la CCPOH va relancer le marché en groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la CCPOH comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la CCPOH a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du titulaire du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans cette convention et de m'autoriser à la signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2023-2027, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif au marché pour la location et maintenance de photocopieurs multifonctions

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCPOH coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **N°2023/022**

### **Objet : Convention de mise à disposition de personnel – pause méridienne**

Vu la délibération n° 23/017 du 28 mars 2023 relative à la convention de mise à disposition de personnel pour la pause méridienne, une erreur matérielle portant sur la date de mise à disposition du personnel, par conséquent,

La présente délibération modifie la délibération n°23/017 du 28 mars 2023,

Il est rappelé que l'accueil des plus jeunes enfants a augmenté la fréquentation de la cantine, ce qui exige des agents communaux une nouvelle approche de la distribution des repas et le renforcement de la surveillance d'un public de moins discipliné et moins longtemps attentif ...)

Cette situation a conduit à solliciter, auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), l'affectation pour le temps du service d'un animateur cantine. Une convention a été rédigée et a débuté le 2 septembre 2021, consentie pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année pendant toute la durée nécessaire à cette mise à disposition de personnel pour la pause méridienne, soit du 2 septembre 2021 au 5 juillet 2022.

Cette mise à disposition de personnel pour la pause méridienne est reconduite pour l'année 2023.

## **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, l'unanimité :**

**Approuve** la convention pour la mise à disposition de personnel pour la pause méridienne pour l'année 2021, ainsi que pour les années 2022 et 2023.

**Autorise** Monsieur le maire ou la 1<sup>ère</sup> adjointe à signer la convention.

### **N° 2023/023**

#### **Objet : Vente d'un terrain communal à bâtir**

La Commune de Rieux est propriétaire d'un terrain d'une contenance de 438 m<sup>2</sup>, cadastré AE25 et sis rue du Brule. Il s'agit d'un ancien lavoir, liée à la présence d'une source qui coule vers le bas du coteau.

Cette parcelle, dont une petite partie a été incorporée à la chaussée de la rue du Brule, est située en terrain constructible. Cependant, elle constitue le seul accès à une autre parcelle en partie constructible, et à quatre autres parcelles qui sont classées en jardins. Il n'est donc possible d'envisager une opération là concernant qu'en intégrant ces parcelles. L'ensemble peut être arrondi par deux autres parcelles situées en zone constructible.

La Commune n'ayant pas de projet pour ce terrain, et se trouvant dans la nécessité de trouver des ressources pour financer d'importants projets d'intérêt général, comprenant l'amélioration ou la rénovation de biens publics, la mise en vente de cette parcelle pourrait constituer une solution. Cette solution ne devra pas porter préjudice aux propriétés voisines, ni à la circulation dans la rue du Brule, qui est en sens unique.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité par : 14 voix pour - 2 Abst : Mmes V. Drieu et D. Fergane – Mme Bouchez** s'étant abstenue de participer au vote car partie prenante de cette décision.

DECIDE

- D'intégrer cette parcelle à une opération d'ensemble unissant l'ensemble des terrains dont l'accès n'est possible que par elle, et de la mettre en vente ;
- De confier à M. le Maire le soin de s'entendre avec chacun des propriétaires de ces terrains, et de fixer avec eux le juste prix qui reviendra à chacun pour cette opération, en tenant compte de la valeur réelle des terrains (en fonction de leur classement en zone constructible ou non) et du fait qu'il serait impossible de conduire cette opération sans avoir levé la servitude que constituent les terrains classés en jardins ;
- De ne permettre cette opération qu'à la condition suspensive que la Commune approuve le permis de construire lors de l'achat par l'acquéreur de l'ensemble des parcelles, dans l'intérêt des riverains. Les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer tout document relatif à cette affaire.

### **N° 2023/024**

#### **Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en cas d'un surcroît de travail temporaire ou saisonnier, il peut être nécessaire de renforcer certains services municipaux ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour palier à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

DECIDE

- De se donner la possibilité de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de temporaire ou saisonnière (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée, à savoir 1 ou 2 agents au sein des services techniques selon les besoins.

- d'autoriser à recruter des agents contractuels pour palier à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans la limite d'une durée d'un an renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 2 ans en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Il ne sera pas possible que les sommes mobilisées excèdent les sommes provisionnées au budget communal.

#### **N° 2023/025**

##### **Objet : Budget Assainissement M 49 - Compte Administratif 2022**

Le Compte Administratif 2022 pour le service Assainissement est présenté comme suit :

##### Section d'exploitation

Dépenses réalisées :	23 151.31 €
Recettes réalisées :	54 947.38 €
Excédent :	31 796.07 €

##### Section d'investissement

Dépenses réalisées :	0.00 €
Recettes réalisées :	18 651.31 €
Excédent :	18 651.31 €

A ces résultats s'ajoutent les reports de l'année 2022, soient :

- Excédent d'exploitation	149 759.35 €
- Excédent d'investissement	102 286.10 €

**Il résulte un excédent global net 2022 de : 252 045.45 €**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Maryvonne BOUCHEZ, doyenne d'âge,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour (le Maire quittant la séance au moment du vote) approuve le compte Administratif Assainissement 2022 présenté par Monsieur le Maire.

#### **2023/026**

##### **Objet : Budget Assainissement M 49 - Compte de Gestion**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- approuve le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, qui n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

#### **N° 2023/027**

##### **Objet : Budget Assainissement M 49 - Budget Primitif 2023**

Sur présentation du budget d'assainissement 2023.

##### **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité**

- Adopte le Budget Primitif 2023 présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- section d'exploitation	:	192 460.00 €
- section d'investissement	:	241 036.10 €

#### **N° 2023/028**

##### **Objet : Opportunité d'obliger au contrôle de conformité des branchements d'assainissement**

Vu l'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Les communes ont pour compétence l'assainissement collectif, en vertu de l'article L.2224-8 du CGCT, tandis que le code de la santé publique (article L.1331-1) rappelle que les branchements doivent être opérés conventionnellement, et entretenus, notamment afin de préserver l'environnement. Le fermier de la Commune pour l'assainissement propose des contrôles de 150 € environ, au moment de ventes des biens immobiliers. Ces contrôles sont actuellement optionnels, mais la Commune peut les rendre obligatoires, afin d'éviter de mauvaises surprises aux acheteurs, en cas d'absence de contrôle.

##### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

DECIDE que lors de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de son raccordement au réseau public.

A l'issue du contrôle, le rapport devra être annexé à l'acte de vente mais également transmis à la mairie de Rieux.

PRECISE que ce contrôle sera opéré par le délégataire du service public d'assainissement, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Cette délibération prendra effet dès sa signature.

#### **N° 2023/029**

##### **Objet : Délégation du service public d'assainissement - Avenant n° 4, relatif à la prolongation de la durée du contrat.**

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L 3135-1 et R 3135-8 à R 3135-9,

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation de service public en cours (mises au point des documents contractuels avant envoi en sous-préfecture),

Considérant l'échéance du contrat de délégation de service public actuel au 31 mars 2023 prochain et le nouveau projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat proposé par la société SUEZ,

Considérant l'annexe à la délibération permettant d'apprécier le respect du seuil mentionné à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique,

Il est indiqué aux membres présents que le contrat de délégation du service public de l'assainissement, qui a pris effet le 21 avril 2010 entre la commune et SUEZ, s'achève le 31 mars 2023.

A cette échéance, le futur délégataire du service public n'est pas encore formellement retenu, malgré la délibération n° 2023/016 du 28 mars dernier qui doit encore être mise en application.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de la procédure de désignation d'un nouveau délégataire, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt général.

Il est donc convenu entre SUEZ et la commune de conclure un avenant de prolongation de la durée du contrat jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard pour garantir l'exploitation du service public d'assainissement dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

La durée de prolongation pourra être réduite si la procédure de délégation initiée par la commune est achevée avant cette date.

Il est présenté à ces fins le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat et le porte à la connaissance du Conseil Municipal.

**le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'avenant n° 4, relatif à la prolongation de la durée du contrat comme proposé,
- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

#### Questions diverses

- Des travaux urgents ont été commandés : la réparation d'une fuite dans la salle multifonction et d'une gouttière sur sa façade, l'implantation d'une grille pour empêcher que des oiseaux ne s'introduisent dans la chaudière ; le remplacement d'une gouttière en façade Est de l'église, dont la fuite corrompait la pierre.
- La péniche amarrée au chemin de Halage doit être reprise prochainement par les Domaines de France. Une importante fuite d'eau, constatée, a été interrompue le 7 avril.
- Une personne est tirée au sort sur la liste électorale pour participer au Comité des partenaires « mobilités » CCPOH.
- Une enquête publique aura lieu du 24 avril au 26 mai pour le renforcement de la valorisation énergétique des déchets à Villers-Saint-Paul ; cela n'alimentera pas Rieux, mais pourrait occasionner des nuisances. Le dossier sera donc consultable en mairie.
- Une réunion va être proposée aux habitants des Crêtes Boisées pour leur exposer la solution retenue par le Conseil Municipal aux problèmes de terrassement et de soutènement.
- Le prochain Conseil aura lieu le vendredi 9 juin, jour obligatoire pour la désignation des électeurs sénatoriaux.

Aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée 20h45

Le Maire  
Marc MOUILLESEUX

1<sup>ère</sup> Adjointe, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires,  
à la gestion de la cantine et à la bibliothèque municipale.  
Isabelle BERTRAND